Ville de Bellevigny

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE n° 2024/003

OBJET : **Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de BELLEVIGNY (routes et voies communales) – Du 03/01/2023 au 30/04/2024 – PCE Services**

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

Vu la demande de l'Ets PCE Services en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que sur l'emprise des routes communales, des voies communales et chemins ruraux hors agglomération, les opérations de génie civil et d'implantation de poteaux dans le cadre de la fibre optique, nécessitent une règlementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté est applicable, du 1er janvier au 30 avril 2024, sur l'ensemble du territoire de la Commune de BELLEVIGNY aux opérations d'aiguillage de fourreaux télécom existants et de pose de câbles de fibre optique (implantation de poteaux) pour l'entreprise PCE Services ainsi que pour leurs partenaires, Connect City, RTFO, FCO, TechnoCom, TELCO, Architech et ChronoCom, intervenant pour le compte de Vendée Numérique sur les routes communales et sur les voies communales et chemins ruraux hors agglomération lorsque ces chantiers :

→ N'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres

→ N'entraînent pas de déviation

→ Sont d'une durée inférieure à 10 jours

ARTICLE 2 : Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

→ La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets k10 ou par feux synchronisés ;

→ En agglomération la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h

→ Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par palier de 20 km/h

→ Le dépassement pourra être interdit

→ Le stationnement pourra être interdit au droit des chantiers exceptés les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux (ou son sous-traitant) devra également prévenir les services de la Commune de BELLEVIGNY dans un délai de 8 jours avant le début de l'intervention. Le non-respect de cette prescription entraînera le retrait du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 : La signalisation règlementaire des chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour le compte de Vendée Numérique et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment le nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique (ex. travaux sur les routes départementales).

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des différentes dispositions (règlementation, délais de prévenance de la collectivité…) de la part de PCE Service ou de tout autre partenaire, entraînera l'annulation immédiat du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

→ Affichage aux extrémités de la section réglementée

→ Apposition des panneaux et matériels de signalisation règlementaires

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

A Bellevigny, le 4 janvier 2024

Le Maire,

Philippe BRIAUD

MAIRIE DE BELLEVIGNY (Vendée)